



*ALLIANCE DES ASSOCIATIONS DE RETRAITÉS*

## **STATUTS ET RÈGLEMENTS**

**ADOPTÉS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 5 DÉCEMBRE 2008**

**ET**

**EN VIGUEUR DEPUIS LEUR ADOPTION**

## **DATES DES AMENDEMENTS**

### **APPORTÉS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS ORIGINAUX**

Amendements recommandés par le conseil d'administration les :

- 30 mars 2000
- 21 novembre 2000
- 9 janvier 2001
- 12 octobre 2001
- 8 avril 2002
- 6 novembre 2008

Amendements adoptés par les membres en assemblée générale les :

- 3 mai 2001
- 8 mai 2002
- 12 novembre 2002
- 5 décembre 2008

# **PRÉAMBULE**

## **Présentation de l'Alliance des associations de personnes retraitées (AAR)**

L'Alliance des associations de personnes retraitées a été constituée en personne morale le 15 décembre 1998 sous la dénomination sociale "Alliance des associations de retraités prestataires des régimes complémentaires de retraite du Québec ", conformément à la loi sur les compagnies, partie III (L.R.Q., chap. C-38, art. 218).

Au fil des événements l'AAR a recruté des associations de personnes retraitées prestataires des régimes public et parapublic de retraite afin de constituer une force de revendications pour l'amélioration de l'indexation des divers régimes de retraite.

Le 24 septembre 2002 l'AAR adopte la devise " Solidaires et actifs ".

Le 31 mai 2004 elle change sa dénomination sociale en celle de " Alliance des associations de retraités ".

La fusion des municipalités du Québec a entraîné, dans plusieurs d'entre-elles, la réorganisation de leurs associations de personnes retraitées. Certaines de ces associations, compte tenu de leur nouvelle situation ne trouvent plus de raison d'être dans l'AAR et s'en retirent.

Le 27 novembre 2008, l'Alliance des associations de retraités décide de concentrer son action et de consolider ses forces autour des associations de personnes retraitées prestataires de régimes de retraite des secteurs public, parapublic et des organismes gouvernementaux du Québec, assujettis aux mêmes régimes et conditions de retraite.

## **Mission et orientations**

- 1- Promouvoir le regroupement des associations de personnes retraitées prestataires de régimes de retraite des secteurs public, parapublic et des organismes gouvernementaux du Québec, assujettis aux mêmes régimes et conditions de retraite.
- 2- Aider certaines catégories de personnes retraitées des secteurs public, parapublic et des organismes gouvernementaux du Québec, assujettis aux mêmes régimes et conditions de retraite, à se regrouper en associations.
- 3- Représenter les associations de personnes retraitées, membres de l'Alliance, auprès du gouvernement et auprès des syndicats et/ou associations d'employés des secteurs dont ces personnes retraitées sont issues.
- 4- Défendre les droits des associations de personnes retraitées, membres de l'Alliance, en regard de leurs régimes de retraite et des organismes gouvernementaux du Québec assujettis aux mêmes régimes et conditions de retraite.
- 5- Organiser des colloques, séminaires, sessions de formation et d'information et toutes autres manifestations pour atteindre les objectifs de l'Alliance notamment sur la gestion des caisses de retraite, l'indexation des rentes et l'utilisation des surplus.
- 6- Amener les autorités gouvernementales, les syndicats et/ou associations d'employés dont les membres de l'Alliance sont issus, les groupes de pression, les médias et le public en général, à reconnaître et respecter les droits des personnes retraitées des régimes de retraite des secteurs, public, parapublic et des organismes gouvernementaux du Québec
- 7- Défendre les droits et les intérêts économiques et sociaux de la collectivité des personnes retraitées membres des associations qui composent l'Alliance.

## TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGES</u>
SECTION 1 - SIGNIFICATION DES TERMES	5
SECTION 2 - LES MEMBRES	6 -7
SECTION 3 - LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES	8 - 9
SECTION 4 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	10 - 11
SECTION 5 - LES RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	12 - 13
SECTION 6 - LES DIRIGEANTS	14 - 15
SECTION 7 - LES COMITÉS	15
SECTION 8 - AUTRES DISPOSITIONS	16-17

## SECTION 1 - SIGNIFICATION DES TERMES

**1.01 Alliance :**

Alliance des associations de retraités

**1.02 Loi :**

La loi sur les compagnies du Québec (L.R.Q., chapitre C-38) partie III

**1.03 Membre :**

Une association de personnes retraitées faisant partie de l'Alliance

**1.04 Représentant :**

Une personne désignée par une association de personnes retraitées membre de l'Alliance

**1.05 Générique :**

L'emploi du masculin seulement pour désigner des personnes, est uniquement pour alléger le texte. Il inclut le féminin.

## SECTION 2 - LES MEMBRES

### 2.01 Catégorie :

L'Alliance comprend deux catégories de membres, soit les membres actifs et les membres associés. Seuls les membres actifs ont droit de vote.

### 2.02 Membre actif :

Peut devenir membre actif, toute association de personnes retraitées des secteurs, public, parapublic et des organismes gouvernementaux du Québec, assujettis aux mêmes régimes et conditions de retraite. Pour être membre actif, cette association doit respecter les règlements de l'AAR et payer la cotisation annuelle requise par celle-ci.

Chaque association de personnes retraitées ayant le statut de membre actif désigne par résolution deux représentants à l'Alliance. De plus, elle désigne un ou des représentants additionnels, selon le nombre de personnes constituant son effectif et en conformité avec le barème ci-après :

Effectif de l'association membre de l'AAR	Nombre de représentants additionnels	Nombre total de représentants par association
moins de 500	0	2
500 à 999	1	3
1 000 à 1 999	2	4
2 000 à 3 999	3	5
4 000 à 5 999	4	6
6 000 à 9 999	5	7
10 000 à 14 999	6	8
15 000 et plus	8	10

(10 étant le maximum possible)

Chaque représentant ainsi désigné par son association de personnes retraitées a un droit de vote aux assemblées des membres de l'Alliance.

### 2.03 Membre associé :

Le conseil d'administration peut admettre à titre de membre associé toute association qui ne répond pas aux critères d'adhésion accordant le statut de membre actif. Ce membre associé doit désigner un représentant qui peut assister aux assemblées des membres de l'Alliance à titre d'observateur et recevoir l'information pertinente sur les activités de l'Alliance. Ce représentant n'a pas droit de vote et n'est pas éligible au conseil d'administration. Les frais d'adhésion d'un membre associé sont déterminés par le conseil d'administration.

#### 2.04 Représentant :

La ou les personnes désignées par les associations de personnes retraitées ayant le statut de membre actif ont droit de participer à toutes les activités de l'Alliance, recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, assister à ces assemblées et y voter. Ils sont éligibles au conseil d'administration. Toutefois, un représentant qui ne pourra être présent à une assemblée générale ou extraordinaire des membres dûment convoquée pourra être remplacé par un substitut temporaire désigné par écrit par son association. Celui-ci pourra alors voter à la place du représentant absent.

Toute association membre peut en tout temps remplacer son ou ses représentants en avisant par écrit le secrétaire de l'Alliance.

Le statut d'un représentant est automatiquement invalidé advenant :

- a) son remplacement par l'association membre qui l'avait désigné;
- b) le retrait ou la radiation de cette association membre.

#### 2.05 Cotisation :

Les membres actifs et les membres associés doivent payer à l'Alliance au moment fixé, la cotisation annuelle et toute cotisation spéciale dont le montant, dans chaque cas, est fixé par résolution du conseil d'administration et ratifié par l'assemblée des membres de l'Alliance. Cette cotisation couvre la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre et n'est pas remboursable au cas de radiation et/ou de retrait d'un membre.

La dite cotisation est due au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et doit être acquittée avant le 1<sup>er</sup> mars de la même année. Une association membre qui n'acquitte pas sa cotisation dans les délais prescrits, peut être rayée de la liste des membres par résolution du conseil d'administration. Un avis écrit est alors envoyé à l'association dans un délai de 10 jours suivant la décision du conseil, pour l'en informer.

#### 2.06 Retrait :

Une association membre peut se retirer en tout temps en signifiant son retrait au secrétaire de l'Alliance. Les représentants de l'Association démissionnaire sont automatiquement invalidés.

Une association pour être en règle doit avoir payé sa cotisation sans quoi ses représentants n'auront pas droit de vote.

#### 2.07 Suspension et radiation :

Le conseil d'administration peut par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou radier définitivement, toute association membre qui :

- 1- omet de verser la cotisation à laquelle elle est tenue ;
- 2- commet un acte jugé néfaste aux buts poursuivis par l'Alliance; ou
- 3- enfreint l'une ou l'autre des dispositions des présents règlements.

Le conseil d'administration suit en cette matière la procédure qu'il détermine, après avoir donné à l'association de personnes retraitées sujette à une radiation, le droit de se faire entendre. La décision du conseil d'administration est finale et sans appel.

## SECTION 3 - LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES

### 3.01 Assemblée annuelle :

L'assemblée annuelle des membres a lieu au Québec à la date et à l'endroit fixés par le conseil d'administration. Cette assemblée devra toutefois se tenir entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 mai suivant la fin de l'exercice financier de l'AAR.

### 3.02 Assemblée extraordinaire :

Le président ou le secrétaire doit convoquer une assemblée extraordinaire des membres à la demande du conseil d'administration ou à la demande écrite d'au moins cinq (5) associations membres. Cette convocation sera conforme à l'article 3.03.

### 3.03 Avis de convocation :

Toute assemblée des représentants des associations membres pourra être convoquée par lettre adressée à chaque représentant à sa dernière adresse connue ou par tout autre moyen électronique. L'avis de convocation d'une assemblée devra mentionner la date, l'heure, l'endroit de l'assemblée et un projet d'ordre du jour.

Le délai de convocation des assemblées des représentants des associations membres est d'au moins quinze (15) jours de calendrier. Cependant, une assemblée peut être tenue sans avis préalable si tous les représentants des associations ayant le statut de membre actif sont présents ou si les absents consentent à la tenue d'une telle assemblée. La présence d'un représentant d'une association membre à une assemblée couvre le défaut d'avis.

Nonobstant ce qui précède, l'avis de convocation d'une assemblée extraordinaire devra mentionner la date, l'heure, l'endroit de l'assemblée et les sujets inscrits à l'ordre du jour. Seuls ces sujets pourront y être discutés.

### 3.04 Quorum :

Le quorum d'une assemblée des membres est constitué de cinq (5) associations membres et d'au moins dix (10) représentants.

### 3.05 Vote :

Chaque représentant d'associations membres actifs en règle et présent, a droit à un vote. La majorité simple (50% plus 1) des voix validement données est requise pour trancher toutes les questions soumises à une assemblée de membres. Si le vote est partagé également, un second vote est pris. Si l'égalité des votes persiste, le président de l'assemblée peut déposer un vote prépondérant.

Le vote est pris à main levée à moins que la majorité des représentants présents réclame le scrutin secret. Dans ce cas, le président de l'assemblée nomme deux scrutateurs afin de distribuer et de recueillir les bulletins de vote, d'en faire la compilation et d'en communiquer le résultat au président.

### 3.06 **Président et secrétaire d'assemblée :**

Les assemblées des membres sont présidées par le président du conseil d'administration de l'Alliance ou, à défaut, par le président sortant. Le secrétaire de l'Alliance agit comme secrétaire des assemblées. À leur défaut, les membres choisissent toute autre personne qualifiée parmi les représentants présents pour agir comme président ou secrétaire de l'assemblée.

### 3.07 **Procédure :**

Le président de l'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée et en général conduit les procédures sous tous rapports.

## SECTION 4 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

### 4.01 **Composition :**

Le conseil d'administration est composé de neuf (9) personnes soit :  
Le président sortant désigné d'office et huit (8) administrateurs, élus à l'assemblée annuelle des membres, par et parmi les représentants des associations membres en règle.

### 4.02 **Pouvoirs :**

Le conseil d'administration gère les affaires de l'Alliance et passe en son nom toute espèce de contrat permis par la loi et en général peut exercer tous les pouvoirs et prendre toutes les mesures que les lettres patentes ou les règlements de l'Alliance lui permettent. Le conseil d'administration peut faire des emprunts sur le crédit de la corporation et prendre toutes les mesures jugées nécessaires pour permettre à l'Alliance d'acquérir, d'accepter, de solliciter ou de recevoir des legs, dons et subventions de toutes sortes pour promouvoir les objectifs de l'Alliance.

### 4.03 **Durée des fonctions :**

Chaque administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été déclaré élu. Il demeure en fonction pendant deux (2) ans, jusqu'à l'expiration de son mandat ou jusqu'à ce que lui ou son successeur ait été nommé ou élu.  
Chaque année, à une assemblée générale, la moitié des administrateurs terminent leur mandat de deux (2) ans et sont soumis à l'élection en alternance avec l'autre moitié.

### 4.04 **Éligibilité :**

Seuls les représentants d'une association qui est membre en règle de l'Alliance depuis au moins trente (30) jours de calendrier sont éligibles à un poste d'administrateur. Les administrateurs dont le mandat prend fin sont rééligibles.  
Les membres associés ne sont pas éligibles à un poste d'administrateur.

### 4.05 **Élection :**

Des élections, pour les postes vacants d'administrateurs, se tiennent à chaque année à l'assemblée générale annuelle. Les administrateurs y sont élus par et parmi les représentants des associations membres actifs en règle.

Dans le cas où il y a plus de candidats que le nombre de postes d'administrateurs à combler, l'élection se fait par scrutin secret à la majorité simple.

Dans le cas où le nombre de candidats est égal ou inférieur au nombre de postes d'administrateurs à combler, les candidats sont élus par acclamation. Le conseil d'administration comble les postes laissés vacants.

Dans le cas d'égalité des votes pour le dernier candidat à élire, le président d'élection peut déposer un vote prépondérant ou peut demander un second scrutin.

Le président sortant agit à titre de président d'élection sauf s'il est lui-même candidat. Dans ce cas, l'assemblée désigne un président d'élection.

#### 4.06 **Retrait d'un administrateur :**

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur :

- a) dont la démission écrite est acceptée par le conseil d'administration ;
- b) qui décède;
- c) qui est suspendu ou radié de l'Alliance ou cesse de posséder les qualifications requises ;
- d) qui est démis de sa fonction de représentant d'une association membre ;
- e) qui est destitué par une résolution adoptée à une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cette fin.

#### 4.07 **Vacances au conseil d'administration :**

Tout administrateur dont le poste a été déclaré vacant en cours de mandat, peut être remplacé. Ce remplacement est la responsabilité du conseil d'administration. L'administrateur ainsi nommé remplace son prédécesseur pour la durée non expirée du mandat de celui-ci. Même si il y a un ou des poste vacants non encore comblés, les administrateurs en poste peuvent valablement continuer à exercer leur fonction dans le respect de l'article 5.05.

#### 4.08 **Rémunération :**

Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour leurs services. Cependant, certains frais ou dépenses encourus peuvent être remboursés selon des règles établies par le conseil d'administration.

#### 4.09 **Indemnisation et exonération des administrateurs :**

L'Alliance convient par les présentes que chaque administrateur a assuré ses fonctions à la condition expresse et en considération de l'engagement de l'Alliance que tout administrateur sera indemnisé et remboursé pour tous frais ou dépenses encourus, supportés ou subis au cours et à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentées contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou de choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions, etc. Pour acquitter ces sommes, l'Alliance a l'obligation de souscrire à une assurance de 1 million ou plus au profit de ses administrateurs.

#### 4.10 **Administrateur intéressé :**

Chaque administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur de l'Alliance.

#### 4.11 **Procédure d'élection et mise en candidature :**

Le conseil d'administration établit par résolution les règles et la procédure électorale pour l'élection des administrateurs qui a lieu à l'assemblée annuelle des membres.

Tout représentant qui répond aux critères d'éligibilité de l'article 4.04 et qui veut poser sa candidature, doit le faire par écrit à l'adresse connue de l'Alliance, au moins sept (7) jours de calendrier avant la date de l'assemblée générale annuelle.

## **SECTION 5 - LES RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **5.01 Première réunion :**

Immédiatement après l'assemblée générale annuelle des associations membres, les administrateurs élus tiennent une réunion du conseil d'administration, sans qu'un avis de convocation soit requis, aux fins d'élire entre eux, les dirigeants de l'Alliance tels que définis à la section 6 des règlements.

### **5.02 Fréquence des réunions :**

Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire, au moins quatre (4) fois par année.

### **5.03 Convocation et lieu :**

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire ou le président, à la demande du conseil ou d'au moins cinq (5) administrateurs. Elles sont tenues à l'endroit désigné dans l'avis de convocation.

### **5.04 L'avis de convocation :**

L'avis de convocation à une réunion du conseil d'administration est adressé à chaque administrateur à sa dernière adresse connue. Cet avis peut aussi se donner par courriel, télécopieur, téléphone, ou tout autre moyen électronique. Le délai de convocation est d'au moins sept (7) jours de calendrier. Cependant, une réunion du conseil d'administration pourra être tenue sans avis préalable si tous les administrateurs sont présents ou si les absents ont donné leur consentement à la tenue d'une telle réunion sans avis.

### **5.05 Quorum et vote :**

Le quorum aux réunions du conseil d'administration est d'au moins cinq (5) membres de ce conseil. Chaque question est décidée à la majorité des voix exprimées. En cas de partage égal, le président a un droit de vote prépondérant.

### **5.06 Président et secrétaire des réunions :**

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président de l'Alliance ou à son défaut par le président sortant. Le secrétaire agit comme secrétaire des réunions. À leur défaut, les administrateurs choisissent parmi eux un président ou un secrétaire.

### **5.07 Procédure :**

Le président veille au bon déroulement de la réunion et en général conduit les procédures sous tous rapports.

### **5.08 Résolution signée :**

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs, a la même validité que si elle avait été adoptée à une réunion du conseil d'administration. Elle doit être insérée dans le registre des procès-verbaux, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

#### 5.09 **Ajournement :**

Une réunion du conseil d'administration peut être ajournée en tout temps par le président de la réunion ou par un vote majoritaire des administrateurs présents et peut être tenue, telle qu'ajournée, sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau. Toutefois les administrateurs absents devront être avisés de cette décision.

#### 5.10 **Mode de participation :**

Les réunions du conseil d'administration peuvent être tenues par rencontre des administrateurs en un lieu déterminé ou par conférence téléphonique ou par tout autre moyen électronique qui permet à l'ensemble des participants de dialoguer entre eux.

## SECTION 6 - LES DIRIGEANTS

### 6.01 Désignation :

Les dirigeants de l'Alliance sont le président, le président sortant, le vice-président, le secrétaire et le trésorier. Ils sont élus par le conseil d'administration à sa première réunion suivant l'assemblée annuelle des membres. Le président sortant est désigné d'office.

### 6.02 Rémunération :

Les dirigeants de l'Alliance ne sont pas rémunérés pour leurs services.

### 6.03 Délégation des pouvoirs :

En cas d'absence ou d'incapacité d'un dirigeant de l'Alliance ou pour toute autre raison jugée suffisante par le conseil d'administration, ce dernier peut déléguer les pouvoirs de ce dirigeant à un autre dirigeant ou à un membre du conseil d'administration.

### 6.04 Président :

Le président préside les réunions du conseil d'administration, et les assemblées des membres. Il signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge, de même qu'il exerce tous les pouvoirs qui peuvent, de temps à autre, lui être attribués par le conseil d'administration.

Le président a l'autorité nécessaire pour gérer, embaucher et renvoyer les agents et les employés de l'Alliance. Il donne aux membres du conseil d'administration les renseignements relatifs aux affaires de l'Alliance et se conforme à toutes les instructions qu'il a reçues de ce dernier.

### 6.05 Président sortant :

Le président sortant préside les réunions du conseil d'administration et les assemblées des membres en l'absence du président ou à sa demande. Il assiste le président dans ses fonctions.

### 6.06 Vice-président :

Le vice-président assiste le président de l'Alliance dans ses fonctions ; en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier et du président sortant, le vice-président les remplace et exerce tous les pouvoirs et toutes les fonctions de président et de président sortant.

### 6.07 Secrétaire :

Le secrétaire assiste aux assemblées des membres et aux réunions du conseil d'administration. Il en rédige les procès-verbaux. Il remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par les règlements et par le conseil d'administration. Il a la garde du sceau de l'Alliance, des procès-verbaux et de tous autres registres corporatifs.

#### 6.08 **Trésorier :**

Le trésorier a la charge et la garde des fonds de l'Alliance et de ses livres de comptabilité. Il tient un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et déboursés de l'Alliance, dans un ou des livres appropriés à cette fin. Il dépose dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration les deniers de l'Alliance.

#### 6.09 **Démission et destitution :**

Tout dirigeant peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au président ou au secrétaire de l'Alliance ou lors d'une réunion du conseil d'administration, sauf convention contraire par écrit.

## SECTION 7 - LES COMITÉS

#### 7.01 **Catégories :**

Les comités de l'Alliance se divisent en deux catégories : les comités permanents et les comités spéciaux.

#### 7.02 **Comités spéciaux :**

Les comités spéciaux sont des comités créés par l'assemblée générale ou le conseil d'administration. Ils sont formés d'un groupe restreint de personnes en vue de l'étude d'une question particulière. Leurs fonctions ne sont que temporaires. Ils doivent faire rapport de leurs travaux, au conseil d'administration et à sa demande, ainsi qu'à l'instance qui les a créés. Le conseil d'administration assurera leur mise en place, leur fonctionnement et le suivi de leurs travaux. Ces comités sont automatiquement dissous à la fin de leur mandat.

#### 7.03 **Comités permanents :**

Les comités permanents sont des comités créés par l'assemblée générale ou le conseil d'administration. Ils sont formés d'un groupe restreint de personnes en vue d'exécuter des tâches de longue durée ou répétitives. Ils doivent faire rapport de leurs travaux au conseil d'administration et à sa demande, ainsi qu'à l'instance qui les a créés. Le conseil d'administration assurera leur mise en place, leur fonctionnement et le suivi de leurs travaux. Ces comités cessent d'exister sur décision de l'instance qui les a créés.

## SECTION 8 - AUTRES DISPOSITIONS

### 8.01 Exercice :

L'exercice financier de l'Alliance se termine le 31 décembre de chaque année.

### 8.02 Effets bancaires :

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de l'Alliance sont signés par le trésorier et/ou les personnes qui sont désignées à cette fin par le conseil d'administration. Au moins deux signatures sont nécessaires pour toutes ces transactions.

### 8.03 Contrats :

Les contrats et autres documents requérant la signature de l'Alliance sont au préalable approuvés par le conseil d'administration. Après approbation, ils sont signés par le président ou toute autre personne désignée par le conseil d'administration.

### 8.04 Modifications aux règlements :

Le conseil d'administration doit soumettre aux membres tout amendement aux présents règlements et le faire approuver en assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin ou à la prochaine assemblée générale annuelle des membres. Toute modification aux règlements est toutefois en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration, sous réserve de sa ratification ultérieure par les membres en assemblée. Le vote requis doit équivaloir au 2/3 des membres présents au conseil d'administration et au 2/3 des représentants des associations membres présents en assemblée générale ou extraordinaire.

### 8.05 Dispositions transitoires :

Considérant les modifications apportées par l'article 2.02 au nombre de représentants des associations membres ;

Considérant le mode d'élection des administrateurs (article 4.05) ;

Considérant que les associations membres de l'AAR ont besoin de temps pour désigner leurs représentants afin qu'ils puissent participer à l'élection des administrateurs et, s'ils le désirent, y être candidats ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer le fonctionnement de l'AAR jusqu'à l'élection d'un conseil d'administration conforme au chapitre 4 du présent règlement ;

Considérant que pour assurer la connaissance des dossiers et la continuité des actions entreprises, il y a lieu d'appliquer le principe d'alternance prévu à l'article 4.03 ;

Les dispositions transitoires suivantes s'appliquent et prennent effet immédiatement, nonobstant la deuxième résolution de l'assemblée générale du 26 mai 2008 et nonobstant ce qui est prévu au présent règlement :

8.05-1 Les mandats d'administrateurs des personnes qui composent le conseil d'administration actuel sont prolongés jusqu'à l'élection du nouveau conseil d'administration.

8.05-2 L'élection du nouveau conseil d'administration se tiendra à la première assemblée générale de l'année 2009.

8.05-3 Afin d'appliquer le principe d'alternance et d'assurer la continuité des opérations au nouveau conseil d'administration, les personnes qui occupent les postes actuels de dirigeants désignés à l'article 6.01 des présents statuts et règlements seront reconduites pour un an à leur poste d'administrateur et seront, à part du président sortant, soumises à l'élection en l'an 2010.

Les quatre autres administrateurs seront élus, pour un mandat de deux ans, à la première assemblée générale tenue en 2009.

#### 8.06 **Entrée en vigueur :**

Les présents statuts et règlement entrent en vigueur le jour de leur adoption par les membres en assemblée générale, compte tenu de l'article 8.04.

**N.B. :** Les présents statuts et règlements ont été ratifiés par les membres, à l'assemblée générale extraordinaire du 5 décembre 2008. Dès lors, tous règlements et toutes dispositions antérieurs sont abrogés.

---

André Goulet, président

---

Mireille Beaulac, secrétaire